TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Minute : 15/02575
Affaire : M.

RG : 15/02410
Date : 28 Octobre 2015

JLD- HSC

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT de L'ÉTAT rendue le 28 Octobre 2015 Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

personne actuellement hospitalisée à l'Hôpital **HOPITAUX DE SAINT MAURICE** sis 12, rue du Val d'Osne - 94415 SAINT MAURICE

comparante en personne

assistée par Me Raphaël MAYET, avocat la Cour d'appel de Versailles

LE DEFENDEUR

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS, demeurant 9 boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04

Non comparant,

Représentée par Me LESIEUR substitué par Me HUET Joël

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant,

***

Nous, Bertrand CASTEL, Premier Vice-Président
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Créteil,
assisté de Aurore WLUSEK, Greffier, et Alice GASCON, Greffier stagiaire,
statuant en audience foraine à Saint-Maurice dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital de Saint-Maurice,

DÉBATS à l'audience du 28 Octobre 2015 :

M fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète depuis le 16 septembre 2015. Par requête du 22 octobre 2015, l'avocat de la personne hospitalisée nous saisit pour que la mainlevée de

cette mesure soit ordonnée.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

M. Bertrand CASTEL a exposé la procédure,

Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES, Avocat choisi, a été entendue en ses observations.
(- Soulève l'irrégularité de la décision de maintien en hospitalisation, l'arrêté aurait dû être pris par le préfet du Val de Marne et non la préfecture de police.
- Sur la production ce jour d'un arrêté signé, rien ne permet d'affirmer que l'auteur de la signature est compétent.
- Absence de notification de la décision de maintien à M. et donc impossibilité pour elle de faire des observations. Ce qui cause grief.
L'hospitalisation doit donc être levée pour ces trois raisons).

Me HUET Joël, avocat de la préfecture, est entendu en ses observations.
(-sur l'incompétence : tous les arrêtés de placement sont pris par le préfet de police pour la région.

Mention : suspension de l'audience en raison d'un appel.

Me HUET Joël, avocat de la préfecture, est entendu en ses observations.
(- sur l'irrégularité de l'arrêté : il a été signé de Monsieur Demange qui est bien compétent. En effet il s'agit du directeur du bureau d'action de santé mentale.

Sur le fond,

Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES, Avocat choisi, a été entendue en ses observations.
(- conteste un trouble à l'ordre public ou la dangerosité qui fondent l'arrêté de maintien)

M a déclaré : « je prends des médicaments à l'hôpital, j'ai eu des sentiments différents sur les plus récents, j'ai senti une amélioration. Je pense que ce serait approprié pour moi de repartir en , j'ai beaucoup de chose à affronter, je ne suis pas libre de responsabilité, je dois faire face à de nombreuses responsabilités. Mes 2 enfants ont interrompu leurs études alors que c'était important pour moi. A cause d'une tragédie, qui a interrompu ce que j'avais prévu, je dois recomposer tout ça. Mes moyens économiques ne sont plus les mêmes. Depuis quelques mois, je suis au RSA, j'ai travaillé pendant 21 ans , je n'ai jamais utilisé le système d'assistance de la France. J'ai été licenciée à cause de mon absentéisme. J'ai fait des choses incroyables. j'ai contesté le licenciement devant le CPH. C'est en cours. Je cherche à joindre par courrier ».

Mention : M pleure.

Me HUET Joël, avocat de la préfecture, est entendu en ses observations.
(-sur la dangerosité et la nécessité de maintenir la mesure : le contexte est particulier. Il y a des incohérences dans le discours Les certificats médicaux soulignent que le problème n'est pas réglé et qu'il faut maintenir les soins.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

La décision a été rendue sur le siège.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- nécessitent des soins
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, l'ordre public ;

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure ;

Sur l'irrégularité de la décision préfectorale du 15 octobre 2015 :

Il est invoqué l'absence de compétence du préfet de police de Paris pour rendre la décision de maintien du 15 octobre 2015, ainsi que l'absence de délégation de signature de Monsieur DEMANGE pour signer les arrêtés préfectoraux, outre l'absence de recueil des observations de la patiente avant la prise de décision.

Sur le premier moyen, il découle de l'article L3213-4 du Code de la santé publique que dans les 3 derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer le maintien de la mesure de soin pour une durée de trois mois en fixant, le cas échéant la forme de la prise en charge du patient, le tout après avis médical.

Il découle de ce texte que le préfet compétent ne peut être que celui du département dans lequel se trouve le patient.

A cet égard, la décision du conseil d'Etat du 13 mars 2013 (n°342704) a indiqué que le préfet du département dans lequel une personne est hospitalisée d'office est compétent pour décider de son transfert même si ce dernier est situé dans un autre département, le préfet du département d'accueil n'étant pas compétent pour prendre un nouvel acte susceptible d'interférer avec le décompte de la durée d'hospitalisation. Toutefois, en l'espèce, le préfet de police de Paris a dès le départ décidé du transfert de la personne concernée dans un autre département, à savoir le Val de Marne. Il était logique qu'il suive la procédure au moins jusqu'à l'intervention obligatoire du Juge des libertés et de la détention au regard des délais très courts enfermant l'hospitalisation initiale (décision initiale et décision après certificat de 72h). Par contre au plan de la légalité externe, à partir du moment où le patient n'est plus sur le ressort du département de Paris, le préfet n'a plus aucune compétence, hors l'urgence initiale, pour décider du maintien. Ce moyen d'incompétence est un vice grave qui affecte la légalité de l'acte, et il s'agit d'un moyen d'ordre public, la décision du 15 octobre devant être considérée comme affectée d'un vice substantiel, aucun grief ne devant être démontré. Il sera ajouté dans le sens de l'incompétence que la Cour de cassation a rendu un avis en date du 19 janvier 2015 d'où il ressort implicitement le principe qu'il appartient au préfet du département du lieu de situation du patient de prendre les mesures relatives au maintien de l'hospitalisation (voir à cet égard le rapport de Mme GARGOUILLAUD, pages 19-20, §3.3.2). Effectivement, les articles L3213-1 et suivants du Code de la santé publique et l'article L.3211-11-1 du Code de la santé publique, désignent le préfet du département pour suivre les mesures d'hospitalisation en cours dans les établissements du département.

Il ressort de ce qui précède l'incompétence radicale du préfet de Paris pour prendre la décision du 15 octobre 2015 et sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens, la mainlevée de la mesure sera ordonnée en application de l'alinéa 2 de l'article L.3213-4 du Code de la Santé publique selon lequel, « faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais ... la levée de la mesure de soin est acquise », la décision du préfet devant être considérée comme inexistante puisque prise par une autorité incompétente.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens d'irrégularité, ni le fond

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ; en effet il découle du certificat médical du Docteur VIDON en date du 12 octobre 2015 qu'il y a persistance d'un syndrome délirant persécutif non critiqué avec amélioration du contact et compliance au traitement, en sorte qu'il est nécessaire, si les médecins l'estiment bon, de mettre en place un programme de soins pour maintenir le traitement.

***

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue sur le siège, et en premier ressort,

Accueillons le moyen d'irrégularité ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Saint-Maurice, le 28 Octobre 2015

Le Greffier

Le Magistrat
Juge des libertés et de la détention

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL 2006-15

Copie de l'ordonnance remise en mains propres à M.
:

Copie de l'ordonnance transmise ce jour à l'avocat choisi, **Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES ;**

Copie de l'ordonnance remise en mains propres au représentant de l'établissement.

Copie de la présente ordonnance transmise par télécopie au procureur de la république.
Le greffier.

Copie de la présente ordonnance remise en mains propres à **Me HUET**, représentant de la préfecture.

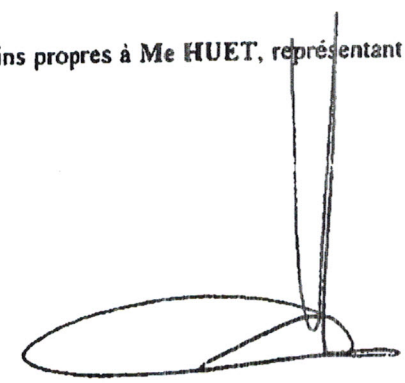

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies délivrées du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 02 NOVEMBRE 2015

(n° 468 , 3 pages)

N° du répertoire général : 15/00470

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 28 Octobre 2015 -Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 15/02410

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 02 Novembre 2015

Décision contradictoire

COMPOSITION

Christina DIAS DA SILVA, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Déborah TOUPILLIER, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT
1° LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL,
demeurant Rue pasteur Valléry Radot - 94011 CRETEIL CEDEX
Représentée par M. Antoine STEFF, substitut général

2° LE PRÉFET DE POLICE,
demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS
Représenté par Me Géraldine LESIEUR, avocat au barreau de Paris, toque : A0304

INTIMÉS

M (personne faisant l'objet des soins)

actuellement hospitalisée aux Hôpitaux de Saint Maurice
comparante en personne assistée par Me Gaëlle SOULARD substitutant Me Raphaël MAYET, avocat choisi, avocat au barreau des Yvelines

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION
LE DIRECTEUR DES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE
12-14 rue du Val d'Osne -94410 ST MAURICE
non comparant non représenté

M . fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète depuis le 16 septembre 2015.

Par requête du 22 octobre 2015, son conseil a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de main levée de la mesure d'hospitalisation complète.

Par ordonnance du 28 octobre 2015 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil a, accueillant le moyen d'irrégularité soulevé ordonné la main levée de la mesure d'hospitalisation complète dont faisait l'objet Mr

Le 28 octobre 2015 le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a interjeté appel de cette ordonnance avec demande d'effet suspensif de la décision querellée.

Le 29 octobre 2015 le magistrat délégué par le premier président a déclaré suspensif l'appel du procureur de la République et ordonné le maintien en hospitalisation complète de M jusqu'à l'audience du 2 novembre 2015.

Le 29 octobre 2015, le préfet de police a également interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant la main levée de la mesure d'hospitalisation complète. Il fait valoir que le magistrat saisi a fait une application erronée de l'avis de la Cour de Cassation du 19 janvier 2015 sur la problématique de la détermination de l'auteur de la saisine du juge des libertés et de la détention.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 novembre 2015.

À cette audience tenue publiquement, M. . comparait. Son conseil indique que l'audience n'a pas lieu dans les trois jours de l'appel et qu'elle est donc hors délais.

Le conseil du préfet de police fait valoir que l'appel n'étant pas examiné dans le délai prévu en pareil cas la main levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement est acquise.

M. l'avocat général déclare prendre acte de la situation s'agissant de l'examen de l'affaire hors délais.

Mr. qui a eu la parole en dernier indique qu'elle souhaite bénéficier de la levée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte.

SUR CE,

A titre liminaire il convient d'ordonner la jonction des affaires 15/470 et 15/474 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice s'agissant de deux appels relatifs à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Créteil relative à la levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont fait l'objet M

L'article L 3211-12-4 du code de la santé publique énonce que "lorsqu'il a été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président de la cour d'appel ou son délégué se prononce sur la demande en appel dans un délai de trois jours à compter de la déclaration d'appel. Toutefois, par une ordonnance qui peut être prise sans audience préalable, il peut avant l'expiration de ce délai, ordonner une expertise. Il se prononce alors dans un délai de quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. En l'absence de décision à l'issue de l'un ou de l'autre délai, la main levée est acquise."

Par ailleurs l'article R 3211-25 du même code précise que le premier alinéa de l'article 641 et le second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la computation des délais dans lesquels le juge doit être saisi et doit statuer.

En l'espèce, aucune mesure d'expertise n'a été ordonnée. Le délai de trois jours suivant la déclaration d'appel du 28 octobre 2015 est à ce jour expiré. Dès lors en application des dispositions ci-dessus rappelées, la main levée de la mesure d'hospitalisation dont fait l'objet M est acquise sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties. L'ordonnance déférée reprend dès lors son plein et entier effet.

Pour les mêmes motifs l'appel du préfet de police est sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe,

Ordonne la jonction des affaires 15/470 et 15/474 ,

Dit que la main levée de la mesure d'hospitalisation complète dont faisait l'objet M . est acquise ;

Déclare l'appel du préfet de police sans objet ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 02 NOVEMBRE 2015 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER **LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE**

Une copie certifiée conformée notifiée le 2 novembre 2015 par fax à :

ou/et
- ☒ patient à l'hôpital
- ☐ par LRAR à son domicile
- ☒ avocat du patient
- ☒ directeur de l'hôpital
- ☐ tiers par LRAR

- ☒ préfet de police
- ☒ avocat du préfet
- ☐ tuteur / curateur par LRAR
- ☒ Parquet près la cour d'appel de Paris
- ☒ Parquet près le TGI de Créteil

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef